



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N°2 ALLÉE AUGUSTE RENOIR
Création d'une gargouille en fonte sur trottoir**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.1,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de la voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°7570 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique, en date du 25/07/2001,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie) et modifié par arrêté du 8 avril 2002, (8^{ème} partie),

VU l'arrêté municipal n°2023-007 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal en date du 09 janvier 2023,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de police de la circulation et de permission de voirie présentées par la société « **SOGEA ENVIRONNEMENT** » en date du 04 juillet 2024 pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est,

CONSIDÉRANT l'autorisation de voirie communale n°AV2024-051 en date du 04 juillet 2024 au bénéfice de la société « **SOGEA ENVIRONNEMENT** »,

CONSIDÉRANT que l'entreprise « **SOGEA ENVIRONNEMENT** » domiciliée 9 allée de la Briarde CS 10559 - Emerainville à Marne-la-Vallée Cedex 2 (77436) mandatée par l'EPT Grand Paris Grand Est, doit entreprendre des travaux pour la création d'une gargouille en fonte sur trottoir au droit du n°2 allée Auguste Renoir à Coubron (93470) pour une mise en conformité du réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement dans la rue susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « **SOGEA ENVIRONNEMENT** » est autorisée à procéder à des travaux pour la création d'une gargouille en fonte sur trottoir au droit du n°2 allée Auguste Renoir à Coubron (93470) pour une mise en conformité du réseau d'assainissement, **à compter du lundi 15 juillet 2024 au mardi 16 juillet 2024 de 8 h 30 à 17 h 00 (Horaires ouverts du chantier sauf week-ends et jour férié).**

(Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé) les dispositions suivantes seront applicables :

- Une pré-signalisation de « **Danger travaux** » sera mise en place pour annoncer en amont et en aval le chantier (type AK5), à 30 mètres avec un rappel à 50 mètres,
- La vitesse des véhicules sera limitée à 20km/h sur l'ensemble de l'allée Auguste Renoir à Coubron (93470) et de par son caractère en impasse (signalisation de prescription B14),
- L'emprise des travaux sur trottoir sera matérialisée par des barrières pleines de 1 mètre de hauteur minimum et de 2 mètres de largeur, solidement établies au sol et par un balisage avec panneaux de types K5a, K5c en amont et en aval de la zone de chantier,
- Le libre accès de la chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie et du prestataire de la ville pour la collecte des déchets,

- La circulation piétonne aux abords des travaux sera déviée en amont et en aval sur trottoir opposé, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au droit du n°2 allée Auguste Renoir à Coubron (93470) (ART.R.417-10 du code de la route), excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier dans le périmètre du chantier seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route),
- Par mesure de sécurité la chaussée et le trottoir devront être conservés propre et exempt de toutes salissures et/ou boues afin d'éviter les glissements ou chutes qui pourraient survenir sur le domaine public. Par nécessité, la ville s'accorde le droit d'exiger un nettoyage de la voirie par balayeuse mécanisée, ou tout moyen qu'elle jugera adapter et l'entreprise engagera toute mise œuvre pour un résultat immédiat.

ARTICLE 3 : L'entreprise « **SOGEA ENVIRONNEMENT** » mettra tout en œuvre pour occasionner le moins de gêne possible aux résidents et usagers de la route.

ARTICLE 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise « **SOGEA ENVIRONNEMENT** », chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible **48 heures** avant le démarrage des travaux, et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- La Direction de l'Assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est, pour information,
- L'entreprise ARTELIA en sa qualité de MOE de l'EPT GPGE,
- L'entreprise EGIS en sa qualité de MOA de l'EPT GPGE,
- L'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT, exécutant les travaux,
- La Société SEPUR, prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets pour information,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois. »
Fait à Coubron le 04 juillet 2024.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller Métropolitain
Vice-Président de l'EPT Grand Paris Grand Est »